

SERVICE SANTE
ENVIRONNEMENT/
DIRECTION DE LA
SANTE PUBLIQUE

15 JANVIER 2023

NOTE

DÉMARCHE RÉGIONALE CONCERNANT LES ESPÈCES NUISIBLES À LA SANTÉ HUMAINE

PROPOSITION D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE LUTTE

La lutte contre la prolifération des espèces nuisibles à la santé humaine est un enjeu important du ministère chargé de la santé. Il figurait à ce titre parmi les priorités du PRSE 3 2017-2021, repris dans l'un des axes prioritaires du Plan National Santé Environnement 4 (2022-2026) via l'action « *Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement* ». L'objectif formulé étant de « *Mieux lutter contre différents types de nuisibles dont les moustiques, les punaises de lit et toute espèce ayant un impact sur la santé humaine (ambrosie, chenilles processionnaires) par une meilleure information et le développement de méthodes de lutte efficaces et durables réduisant l'exposition aux produits chimiques, grâce à la mise à disposition des professionnels d'outils de surveillance et de prévention et à la poursuite des travaux de recherche.* »

De nombreuses espèces, végétales ou animales sont connues comme étant nuisibles à la santé humaine, soit par leurs caractéristiques biologiques (frelons, datura, ambrosies, berce du Caucase, chenilles urticantes notamment), soit par leur capacité à être vectrices de maladies qu'elles transmettent (moustiques, tiques notamment).

Ces espèces peuvent être autochtones (les chenilles processionnaires du pin et du chêne notamment), ou bien allochtones et classées comme espèces exotiques envahissantes ayant un impact sur la biodiversité locale (les ambrosies, la Berce du Caucase).

Les évolutions climatiques, observées ou prévues, tendent à favoriser l'implantation d'espèces nouvelles sur le territoire normand. Par ailleurs, les échanges nationaux ou internationaux, sont également en faveur de la dissémination ou importation d'espèces jusqu'alors peu observées sur notre territoire.

Ainsi, la surveillance de ces espèces et la lutte contre celles-ci constituent des enjeux forts sur le plan sanitaire mais aussi de la préservation de la biodiversité lorsqu'il s'agit d'espèces exotiques envahissantes.

Dans un souci de structuration de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine, dont la présence en Normandie est avérée ou émergente, et pour lesquelles un encadrement réglementaire existe, le choix a été fait de proposer des arrêtés préfectoraux de lutte contre les ambrosies, les chenilles urticantes et la berce du Caucase.

Ces arrêtés préfectoraux, déjà en vigueur dans de nombreuses régions françaises sur certaines de ces espèces constitueront la base administrative aux actions de lutte envisagées ou d'ores et déjà menées par les collectivités normandes.

SITUATION EN NORMANDIE POUR CES ESPÈCES

1. RISQUES SANITAIRES ET RÉPARTITION SUR LE TERRITOIRE

De nombreuses espèces, végétales ou animales, sont surveillées sur le territoire normand en raison de leur dangerosité, de leur caractère envahissant ou de leur capacité à nuire à la santé humaine.

a. Les ambrosies

L'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'Ambrosie trifide (*A. trifida*) et l'Ambrosie à épis lisses (*A. psilostachya*), originaires d'Amérique du Nord, sont des plantes invasives de la famille des Asteracées qui se développent plus particulièrement sur les terrains nus, remaniés par l'homme ou peu couverts. L'ambrosie à feuilles d'armoise est aujourd'hui la plus répandue sur le territoire métropolitain.

Le pollen émis par les ambrosies est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite survenant en août-septembre avec écoulement nasal, conjonctivite, symptômes respiratoires tels que trachéite ou toux, et parfois urticaire ou eczéma. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambrosie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation et la fréquence de l'allergie à l'ambrosie est importante au sein de la population exposée.

La présence de l'ambrosie en Normandie reste à ce jour limitée à de petits foyers ponctuels (Annexe 1). En 2021 toutefois, une importante station d'ambrosie a été repérée et détruite dans le Calvados sur un terrain agricole.

Par ailleurs, ATMO Normandie, en charge de la surveillance pollinique sur la région, note régulièrement la présence de pollens d'ambrosie dans ses capteurs, à des niveaux toutefois bien inférieurs à ceux observés dans les régions les plus touchées.

b. La berce du Caucase

La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est une herbacée vivace de très grande taille, appartenant à la famille des Apiacées. Originaire de l'ouest du Caucase, elle a été introduite en France au XIXe siècle en tant que plante ornementale. Elle se développe en bord de route, de voie ferrée, de cours d'eau, dans des terrains vagues, des friches, etc. Elle affectionne également les milieux humides comme les prairies alluviales ou les berges. Une seule plante peut produire plus de 20 000 graines, de fin août à octobre.

Cette plante produit une toxine phototoxique présente dans la sève. Celle-ci peut provoquer des inflammations et des brûlures très importantes (2^{ème} voire 3^{ème} degré), lorsqu'elle entre en contact avec la peau et que la personne atteinte s'expose aux rayonnements ultra-violet. Les séquelles n'apparaissent qu'après plusieurs heures et peuvent persister durant plusieurs années.

La berce du Caucase est classée, depuis 2008, par le Conservatoire botanique national de Brest – antenne de Caen, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine.

Elle est, à ce jour, recensée dans près de 90 communes normandes (données sept 2021 – CBN Brest et Bailleul) (Annexe 2).

c. Les chenilles processionnaires urticantes

Les chenilles processionnaires du pin et du chêne (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea*) libèrent des poils microscopiques contenant une substance urticante (la thaumétopoine). Cette substance provoque des réactions allergiques de type urticaire chez l'être humain et peut être également dangereuse pour les animaux de compagnie (grave atteinte des muqueuses chez le chien notamment).

La peau et les muqueuses peuvent être ainsi gravement touchées (œdèmes, troubles oculaires, démangeaisons, troubles respiratoires...). Les poils conservent leur caractère urticant après la disparition des chenilles.

Depuis plus de 10 ans la Normandie est confrontée à la présence de chenilles urticantes. L'ensemble des départements est désormais impacté avec une prédominance de chenilles processionnaires du pin à l'ouest de la région et du chêne à l'est. (Annexe 3).

2. RÉSEAUX D'ACTEURS ET STRATÉGIES EXISTANTES

Selon l'espèce concernée, son statut et la(les) réglementation(s) qui l'encadre(nt), les acteurs en charge de la surveillance et de la lutte sont différents.

Par ailleurs, en Normandie, de nombreuses démarches existent déjà sur le sujet des espèces nuisibles à la santé humaine, telles que la stratégie espèces exotiques envahissantes et son Programme Régional Espèces Exotiques Envahissantes (PREEE) piloté par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), le recensement des espèces réalisé par les Conservatoires Botaniques, la surveillance de l'ambrosie réalisée par la FREDON, la sensibilisation et la formation des collectivités sur les espèces nuisibles (FREDON, Conseil Départemental 76, Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable, ...)

Cette particularité renforce l'importance d'une structuration régionale visant à coordonner les actions mises en œuvre par les différents acteurs, dans une visée commune d'amélioration de la connaissance et de limitation de la propagation et des impacts sanitaires associés au développement de ces espèces.

3. ACTIONS ENGAGÉES EN NORMANDIE

a. Acquisition de connaissances

Grace aux systèmes existants de remontée d'information et à la présence sur le territoire normand d'acteurs en charge de la surveillance des EEE, dangers sanitaires ou espèces nuisibles à la santé humaine, les cartes de répartition de ces espèces, si elles ne sont certes pas exhaustives, sont toutefois relativement complètes.

Cette surveillance est un maillon essentiel de la lutte contre l'implantation ou de limitation de l'impact des espèces nuisibles à la santé humaine.

b. Appui à la gestion

Si la gestion des situations inhérentes à la présence des espèces nuisibles relève de la responsabilité du propriétaire du terrain concerné (collectivité ou particulier), il n'en demeure pas moins que la technicité requise pour la gestion de pareilles situation nécessite la plupart du temps un accompagnement technique.

En Normandie, la FREDON et le CEN jouent ce rôle et apportent, dans la mesure du possible, cet appui indispensable auprès des particuliers et des collectivités.

c. Formation et sensibilisation

Les échanges réguliers avec collectivités et partenaires sur ces sujets mettent en évidence un besoin d'information et de formation quant aux modalités d'interventions sur ces espèces. Ainsi, plusieurs actions ont été menées ces dernières années, telles que l'organisation et la diffusion de retours d'expériences (ANBDD, CEN), de colloques (CD76), de documents de communication (ARS, FREDON, CEN).

L'objectif étant de sensibiliser à ces dangers plus ou moins nouveaux en Normandie et à la façon de les appréhender (se protéger, déclarer, lutter).

C'est dans cette optique que les collectivités ont par ailleurs été sollicitées, à l'été 2022, pour identifier des référents sur ce sujet des espèces nuisibles à la santé humaine. Ces référents sont à la fois destinataires et relai d'éléments d'information et de sensibilisation.

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ACTUELLE

a. Les ambrosies et chenilles urticantes : code de la santé publique

La législation a été renforcée au niveau national depuis 2016 via la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP). Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé.

Ainsi sur ce fondement, l'article D.1338-1 du CSP définit comme « espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine » trois ambrosies : l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses (depuis avril 2017 ¹) ; et deux espèces de chenilles : les chenilles processionnaires du pin et du chêne (depuis avril 2022²).

Le code de la santé publique définit par ailleurs (article D.1332-2), les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale.

Ainsi, lorsque la présence de l'une de ces cinq espèces est constatée ou susceptible d'être constatée dans un département, « le Préfet détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération » (article R.1338-4 du code de la santé publique), notamment après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). De nombreuses régions françaises sont d'ores et déjà dotées d'arrêtés de lutte contre les ambrosies (et berce du Caucase également pour certaines) (Annexe 4).

Une instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre les ambrosies explicite les modalités d'élaboration des plans d'action locaux de prévention et de lutte contre les ambrosies. L'équivalent n'existe pas à ce jour pour les chenilles urticantes.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou des chenilles « peuvent participer, aux côtés du représentant de l'Etat, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort » (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique) ou sentinelles dans les régions les moins touchées.

b. La berce du Caucase : code de l'environnement

La Berce du Caucase est concernée par l'article L.411-6 du code de l'environnement (niveau 2), qui implique, pour les espèces concernées une interdiction de les introduire sur l'ensemble du territoire, mais aussi tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente et achat.

Par ailleurs, l'article L.411-8 précise que « dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ». Le Préfet peut ainsi procéder ou faire procéder à son prélèvement et à sa destruction et précise, par arrêté, les conditions de réalisation des opérations de lutte (articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement)

La note technique du 2 novembre 2018³ relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ajoute que la prise d'un arrêté préfectoral devient nécessaire lorsque les opérations de lutte sont déléguées à des structures tierces ou lorsque les opérations se déroulent sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu.

¹ Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses

² Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

³ Note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE LUTTE

Au regard de ce contexte, il est donc proposé d'engager une démarche de surveillance et de lutte contre les ambrosies, la Berce du Caucase, les chenilles processionnaires du pin et du chêne, déclinée comme suit :

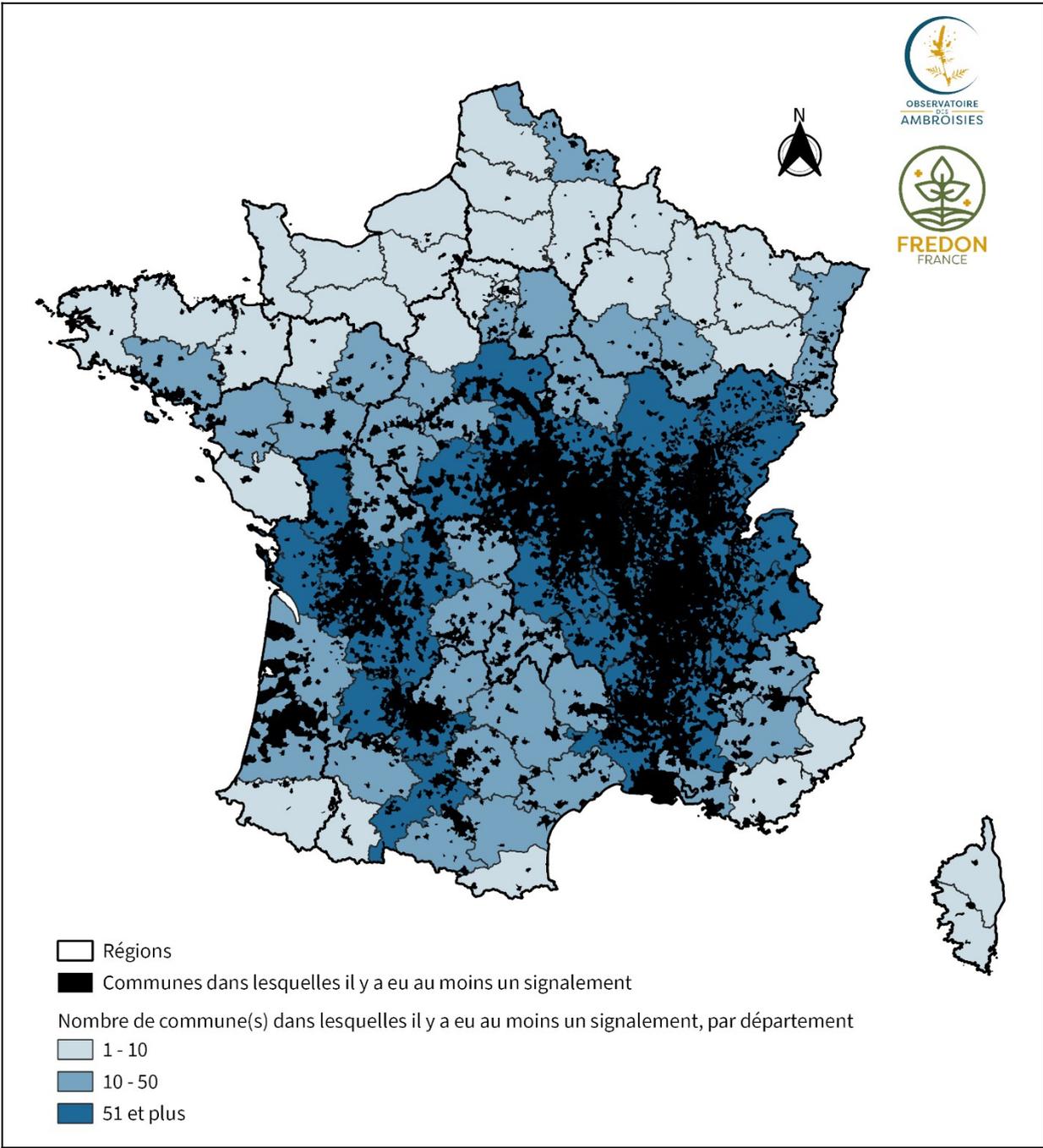
- mise en place d'un comité technique régional, piloté par l'ARS et la DREAL et composé de représentants des différents acteurs concernés en région, chargé de l'élaboration et du suivi de la stratégie de surveillance et de lutte ;
- mise en œuvre de plans d'actions visant à améliorer les connaissances, à former et informer, ainsi qu'à prévenir l'apparition de nouvelles stations de ces espèces et à lutter contre leur prolifération. 2 plans d'actions régionaux sont pour le moment proposés, pour les Ambrosies ainsi que pour la Berce du Caucase. Un plan d'action équivalent pour les chenilles urticantes sera prochainement construit, sur la base d'éléments de cadrage attendus de la part du niveau national ;
- proposition d'arrêtés préfectoraux définissant les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. La situation étant relativement homogène à l'échelle régionale, il est proposé à la signature de chacun des 5 préfets de département un arrêté type.

Ce projet d'arrêté préfectoral est soumis :

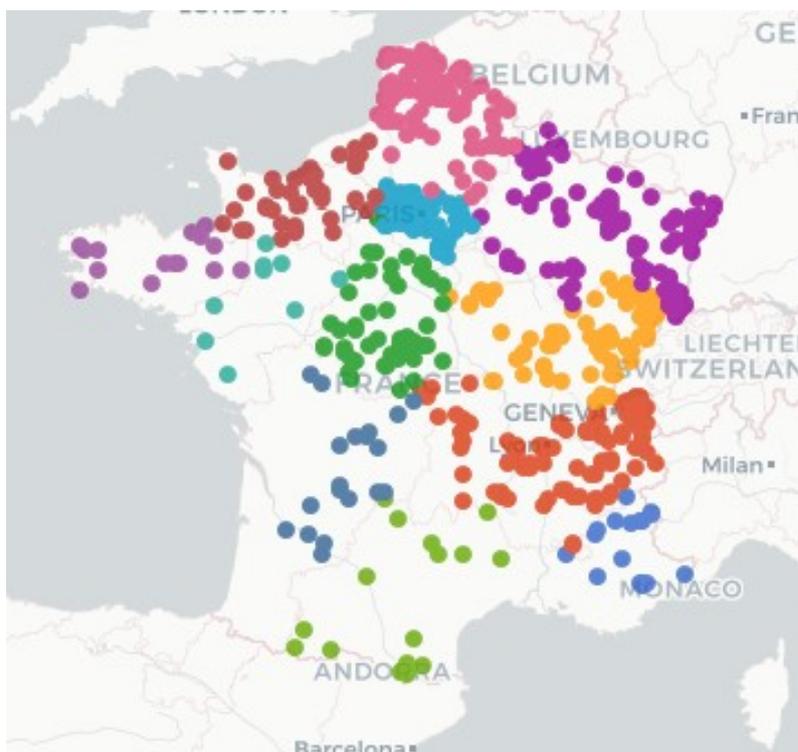
- à l'avis des membres de chacun des 5 Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;
- à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement ;
- à la consultation du public, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Annexe 1 : répartition de l'ambroisie à feuille d'armoise en France métropolitaine entre 2001 et 2021

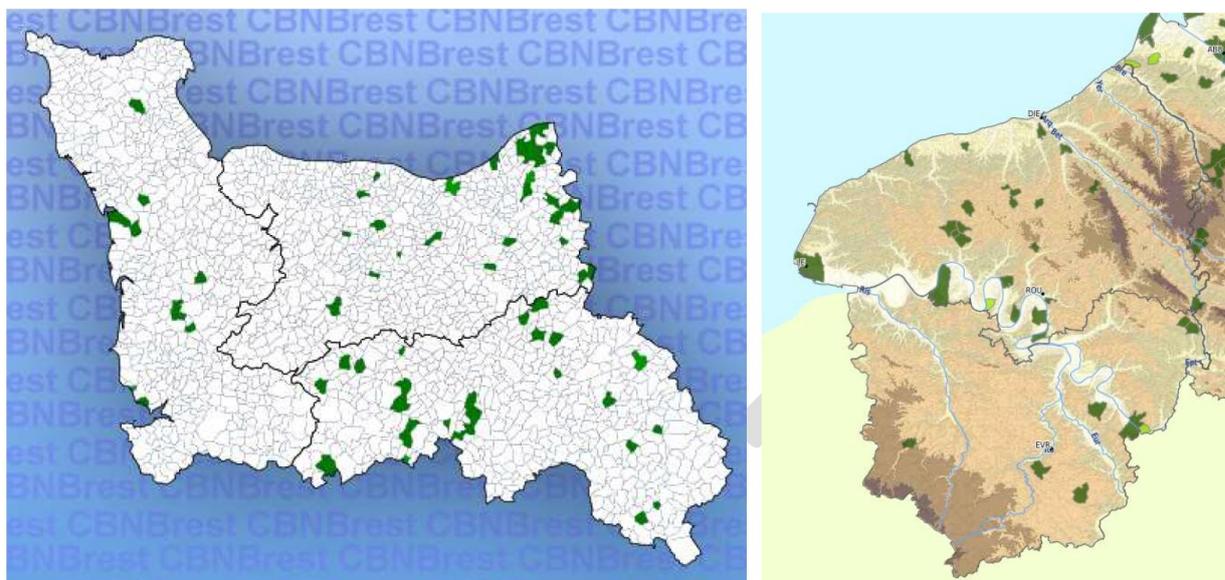
(Source : plateforme de signalements ambroisie, FREDON France, MAJ avril 2022)



Annexe 2 : répartition de la berce du Caucase en France Métropolitaine et en Normandie



(Source : <https://plantes-risque.info/plantes/berce-du-caucase/>, MAJ juillet 2021)

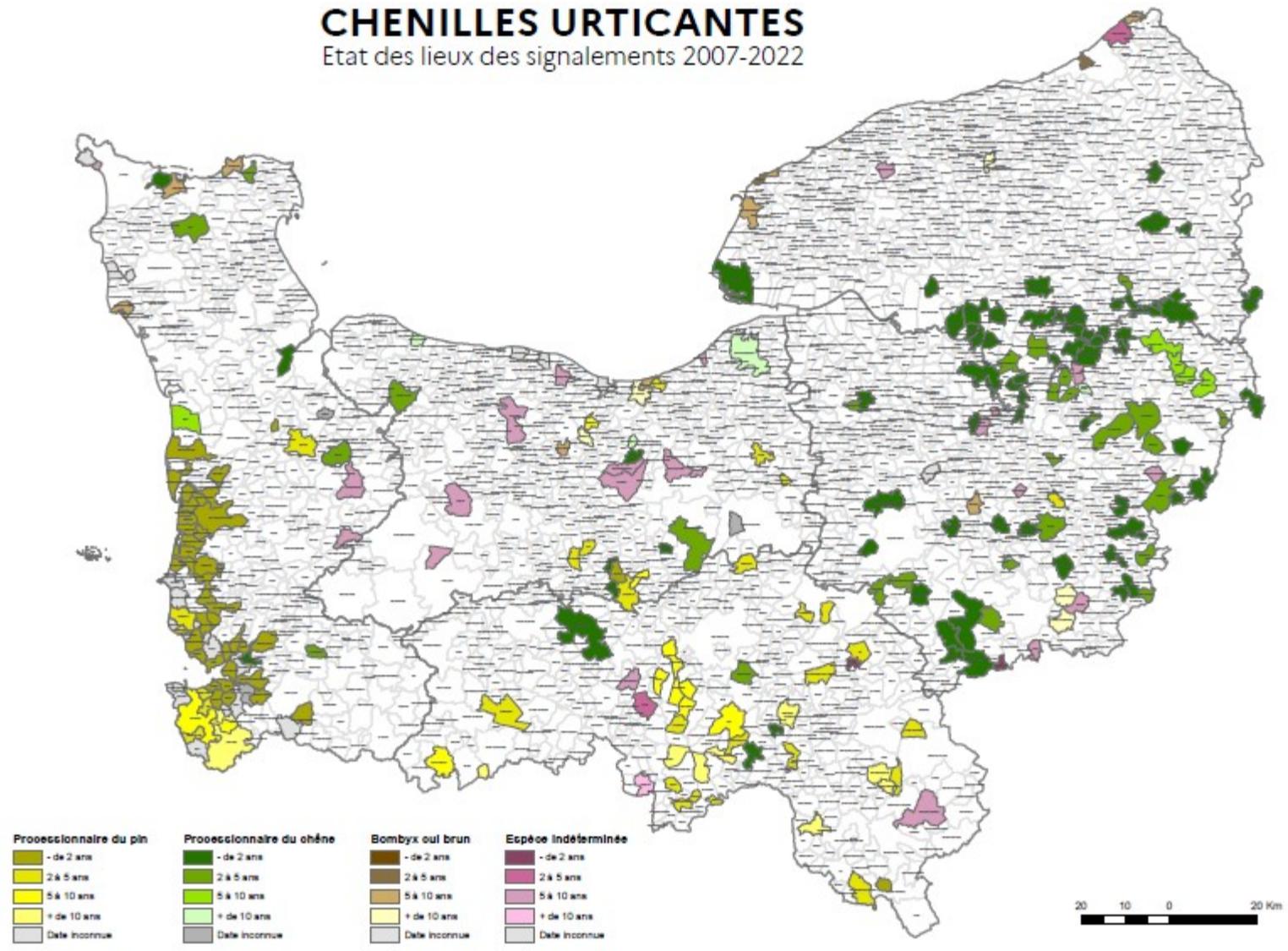


Cartes extraites des sites des CBN de Brest (eCalluna) et de Bailleul (Digitale2)

Annexe 3 : répartition des chenilles processionnaires urticantes en Normandie
(Source : ARS, MAJ 2022)

CHENILLES URTICANTES

Etat des lieux des signalements 2007-2022



Annexe 4 : cartographie des arrêtés Préfectoraux de lutte contre les ambroisies
(Source : Observatoire National des Ambroisies, MAJ septembre 2022)

Carte des départements dotés d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies (septembre 2022).

